

Direction de l'évaluation des risques

Comité d'experts spécialisé « Eaux »

Procès-verbal de la réunion du 9 avril 2019

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.
Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Étaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé
- Mmes Albasi, Ayrault (Vice-Présidente), Celle-Jeanton, Petit, Sauvant-Rochat, Togola, Tremblay, Viallette, Welté ;
- MM. Baron, Bornert (Président), Boudenne, Carré, Cimetière, Dagot, Gonzalez, Humbert, Huneau, Lévi (Vice-Président), Moulin, Sarakha.

- Coordination scientifique de l'Anses
- Unité d'évaluation des risques liés à l'eau

Étaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- Mmes Cabassud, Caron, Dublineau ;
- MM. Gaspéri, Perdiz.

Présidence

M. Bornert assure la présidence de la séance pour la journée.



1. Ordre du jour

L'expertise ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions est la suivante :

- Demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute issue du forage « La Source » dépassant la limite de qualité réglementaire pour l'arsenic, exploitée par la SARL Boissons Le Bois Bordet (Lacapelle-Marival, Lot). Saisine n°2018-SA-0012

2. Gestion des risques de conflit d'intérêts

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a pas mis en évidence de risque de conflit au regard des points de l'ordre du jour mentionné ci-dessus.

3. Synthèse des débats, détail et explication des votes, y compris les positions divergentes

3.1. Demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute issue du forage « La Source » dépassant la limite de qualité réglementaire pour l'arsenic, exploitée par la SARL Boissons Le Bois Bordet (Lacapelle-Marival, Lot)

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 21 experts sur 26 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

La SARL Boissons Le Bois Bordet, domiciliée à Lacapelle-Marival (Lot), exploite cinq forages à des fins de production de limonade.

En 2016, la société a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement, dossier complété en juillet 2017 en réponse à un courrier de l'Agence régionale de santé (ARS). Cette demande concerne les forages « La Source », « Catalo », « Usine » (ou « Entrée site ») et « Côté Lac » (ou « F-2015 ») et constitue une régularisation administrative suite à plusieurs demandes formulées par l'ARS.

L'Anses a été saisie par la Direction générale de la santé (DGS) sur une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), l'eau brute issue du forage « La Source » dépassant la limite de qualité réglementaire pour l'arsenic, exploitée par la SARL Boissons Le Bois Bordet conformément aux dispositions de l'article R. 1321-7-II du code de la santé publique.

L'examen des différentes pièces du dossier par les rapporteurs au cours du premier trimestre 2018 a conduit l'Anses à formuler une demande d'informations complémentaires auprès de la DGS, par courrier en date du 27 mars 2018. Des éléments de réponse ont été transmis en septembre 2018.

L'analyse du dossier a porté sur les caractéristiques des ouvrages, le contexte géologique et hydrogéologique, la qualité des eaux des différents forages et leur protection, la filière de traitement mise en place afin d'éliminer, entre autres, l'arsenic. Cette dernière fonctionne depuis juin 2017.



Procès-verbal du CES « Eaux » – [09/04/2019]

Les discussions en séance ont principalement porté sur le positionnement du CES « Eaux » vis-à-vis de cette demande d'autorisation exceptionnelle au regard de la qualité du dossier, un manque de précisions et des informations contradictoires ayant été soulignés. Les experts ont également échangé sur :

- les conditions d'exploitation actuelles et futures des forages et en particulier du forage « La Source » ainsi que les périmètres de protection mis en place ;
- l'efficacité de la filière, son dimensionnement et la pertinence des différentes étapes de traitement mises en œuvre ;
- les concentrations en arsenic en entrée et en sortie de la filière.

En conclusion, le CES « Eaux » émet un avis défavorable à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser le forage « La Source ».

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts adoptent à l'unanimité les conclusions de l'expertise relative à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute issue du forage « La Source » dépassant la limite de qualité réglementaire pour l'arsenic, exploitée par la SARL Boissons Le Bois Bordet.